

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

2014-DDT/SABE/EAU/N° 08 en date du ... 1 6 AVr. 2014

portant autorisation annuelle de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Moselle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L120-1
VU	le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-3, R.436-5 à R.436-16, R.436-18 à R.436-79 ;
VU	le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
VU	le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
νυ	le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle;
VU	l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
VU	l'arrête préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N° 35 en date du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;

VU	la demande du président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2013;
VU	l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2013 ;
VU	l'avis du service de la navigation de Strasbourg en date du 14 novembre 2013;
VU	Les résultats de la consultation du public organisée du 14 mars au 07 avril 2014 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
Considérant	que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
SUR	proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La pêche de la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée toute l'année dans les eaux de 2ème catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Délimitation des zones de pêche

Les zones où la pêche de la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

ARTICLE 3 - Interdiction et obligations

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement)
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3ème classe).

ARTICLE 4 – Localisation des parcours de pêche

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

A.A.P.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

- · Rivière «Sarre canalisée»
 - Rive gauche du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43).

Attention, il est interdit de circuler en véhicule sur les chemin de service.

♦ A.A.P.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs

- Rivière «Moselle» :
 - Rive droite
 - ◆ depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- ◆ Commune de CORNY-SUR-MOSELLE: du chenal d'accès au port de plaisance jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
 - ◆ Commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 jusqu'au P.K. 309 à l'aval.
 - Rive gauche
 - ◆ Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 au P.K. 309,500 à l'aval
 - ◆ Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE: du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

♦ A.A.P.P.M.A. d'ARS-SUR-MOSELLE

- Rivière «Moselle»:
 - Lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11)
 - Lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit

Canal à grand gabarit :

- en rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

♠ A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"

- Rivière «Moselle» :
 - Lots 6 et 7 : de l'ancien barrage de VAUX, P.K. 304,500, à l'amont jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval.

- Lots 10 et 11, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambière, P.K. 294,40 à l'aval.
- Lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'au PK 291,700 à l'aval.

Le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du «pont bleu».

Concernant ce plan d'eau de LA MAXE, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction départementale des territoires avant le 31 janvier de l'année n.

♦ A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY

Moselle canalisée

- sur les deux rives, le lot n° 14 du clocher de Malroy au PK 289,700 (base nautique D'OLGY).
- Lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives, de l'embranchement, Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE

◆ A.A.P.P.M.A. «LA FRATERNELLE» de THIONVILLE - YUTZ et environs

- Rivière «Moselle» du lot 26 au lot 36, limite amont ILLANGE, limite aval APACH
 - du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE THIONVILLE et YUTZ à la limite aval du lot n° 36, aux limites de la France/Allemagne PK 242 200

♦ Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE

sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE.

Association Amicale du Canal de Novéant

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- A l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval,
 - Linéaire de ce segment 950 mètres.

ARTICLE 5 - Information préalable

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

ARTICLE 6 - Surveillance des sites de pêche

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés dans le département de la Moselle.

ARTICLE 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 8 - Texte abrogé

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU/N° 38 en date du 17 décembre 2012,
- l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SABE/EAU/N°60 en date du 20 décembre 2013.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<u>www.moselle.gouv.fr</u> - Territoires — Eau et Pêche — Décision du domaine de l'eau — Déclaration et autorisation) pendant un an au moins

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ť

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 12 - Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

- le directeur départemental des territoires de la Moselle,

- le président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique,

le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux

aquatiques de la Moselle,

 le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

JEAN KUGLER